

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

### L'utilité du recours à un site Internet dédié dans le cadre d'une enquête publique

#### À retenir :

Le recours à un site Internet dédié a pu participer utilement à la bonne information du public et au recueil de ses observations, ce qui a, dans le cas d'espèce, permis de compenser des irrégularités sur la composition du dossier « papier » consultable lors de l'enquête publique.

#### Références jurisprudence

Articles [L. 123-1](#), [R. 123-9](#) et [R. 123-13](#) du code de l'environnement

[CE, n°375814, 23/10/2015](#)

#### Précisions apportées

Par un décret du 27 décembre 2013, le Premier ministre a approuvé le **schéma directeur de la région d'Île-de-France**. Ce document d'aménagement et d'urbanisme a pour objectif de « *maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région* ». La décision approuvant ce schéma a fait l'objet de plusieurs requêtes en annulation déposées devant le Conseil d'État tant par des collectivités que par des associations.

Un des moyens des requérants consistait à contester les modalités d'organisation de l'enquête publique, laquelle par renvoi de l'[article L. 141-1 du code de l'urbanisme](#) devait être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Selon l'[article L. 123-1 du code de l'environnement](#) : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers (...)* ».

Le dossier soumis à l'enquête publique pouvait ainsi être consulté par le public, à l'hôtel de région et dans plusieurs mairies. Conformément aux articles [R. 123-9](#) (12°) et [R. 123-13](#) du code de l'environnement, ce dossier a également été mis en ligne sur un site internet dédié sur lequel le public avait aussi la possibilité d'y présenter ses observations.

Pour considérer les modalités d'organisation de l'enquête comme régulières, le Conseil d'État relève notamment, la prolongation de la durée de l'enquête, le nombre de permanences des commissaires-enquêteurs, le nombre d'observations recueillies, notamment de manière dématérialisée et les conclusions « *globalement satisfaisantes* » de la commission d'enquête quant aux conditions d'information et d'expression du public.

Surtout, le fait que la note de présentation non technique ait été disponible sur le site internet dédié dès le début de l'enquête et que la durée de celle-ci ait été prorogée permet de pallier la circonstance qu'elle n'ait pas été jointe au dossier de l'enquête publique dans les lieux d'enquête durant les tous premiers jours de celle-ci.

Ainsi, le Conseil d'État écarte le moyen selon lequel l'absence de cette note aurait fait obstacle à une bonne information du public ou aurait été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, en le déclarant infondé.

Référence : 3384-FJ-2015

Mots-clés : [dématérialisation de la procédure](#) – [participation](#) – [information du public](#) – [enquête publique](#)